

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1845.

ENTREPÔTS DE COMMERCE ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. d'ELHOUNGNE.

ART. 13.

Les fils et tissus de toute espèce seront placés dans un local spécial de l'entrepôt franc et soumis à la déclaration en détail prescrite par l'art. 118 de la loi du 26 août 1822.

Paragraphe additionnel à l'art. 34.

A l'égard des fils et tissus de toute espèce, la mise en consommation ne pourra plus avoir lieu lorsque ces articles auront été déballés, triés ou assortis dans l'enceinte de l'entrepôt franc, ou qu'ils y auront subi une manipulation quelconque.

(¹) Projet de loi, n° 23 } session de 1844—45.
Rapport, n° 294. }
Amendements, n°s 36 et 37.